REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/8238/2022 **ACJC/10/2023**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 3 JANVIER 2023

Entre

Madame A_____, domiciliée _____ [GE], appelante d'une ordonnance sur mesures provisionnelles rendue par le Tribunal de première instance de ce canton le 18 juillet 2022, comparant par Me Daniel MEYER, avocat, rue Ferdinand-Hodler 7, 1207 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,

et

Monsieur B_____, domicilié _____ [VD], intimé, comparant par Me Raffaella MEAKIN, avocate, ATHENA Avocats, boulevard des Tranchées 16, 1206 Genève, en l'Étude de laquelle il fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 12 janvier 2023.

Vu, **EN FAIT**, l'appel formé par A_____ contre l'ordonnance de mesures provisionnelles OTPI/487/2022 prononcée le 18 juillet 2022 par le Tribunal de première instance;

Attendu que par courrier déposé le 9 décembre 2022, les parties ont informé la Cour être en négociations amiables et ont sollicité la suspension de la procédure;

Considérant, **EN DROIT**, que selon l'art. 126 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent;

Que tel est le cas en l'espèce, de sorte que la suspension de la procédure sera ordonnée;

Que la procédure sera reprise à la demande de la partie la plus diligente;

Que les frais de la présente décision seront renvoyés à la décision finale (art. 104 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Ordonne la suspension de la procédure C/8238/2022.

Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

Dit qu'il sera statué sur les frais avec la décision finale.

Siégeant :

Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La Présidente :	La greffière :
Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI	Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.